

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
SIPPEREC**

Convention pour la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 96-660 du 26 Juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Telecom a mis fin à son statut de personne publique et entériné le passage de celui-ci au statut de société de droit privé. Cette disposition a entraîné la fin des prérogatives dont disposait France Telecom jusque là et notamment la possibilité de bénéficier gratuitement de la part des aménageurs de la remise de fourreaux destinés à la desserte en télécommunications des zones d'aménagement.

En outre, selon l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques en vue de les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. Leur intervention garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Dorénavant, l'accès aux infrastructures de télécommunications, dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), comme sur l'ensemble du territoire de la collectivité, doit être donné dans des conditions non discriminatoires garantissant l'égalité de traitement des opérateurs, et à des tarifs déterminés de manière objective et transparente et assis sur les coûts liés à ces infrastructures.

Les aménageurs dans le cadre des conventions publiques d'aménagement conclues avec la Ville financent la mise en place des fourreaux dans le cadre des opérations d'aménagement qui leur sont confiées. La Ville pose également des fourreaux de télécommunications en attente dans le cadre de certains travaux de voirie qu'elle réalise. Il convient donc ensuite d'exploiter l'ensemble des infrastructures de télécommunications ainsi créées sur le territoire communal dans le respect du nouveau cadre réglementaire en vigueur en veillant à en assurer l'accès à tous les opérateurs souhaitant déployer des réseaux de communications électroniques.

La ville d'Ivry-sur-Seine est adhérente à la compétence « Réseaux Urbains de communications électroniques et services de communication » du SIPPAREC depuis le 1er mai 1998. Aux termes d'un contrat de concession en date du 28 février 2001, la société Irisé s'est vu confier, par le syndicat, la réalisation, l'exploitation et l'administration d'une Infrastructure Métropolitaine de Fibre Noire.

Afin de faciliter le déploiement des accès à une infrastructure haut débit, tout en assurant une cohérence globale dans la gestion et la fourniture des ressources techniques sur le territoire des adhérents du syndicat, la mission du concessionnaire (article 1.2.2 de la convention de concession) englobe l'exploitation et l'administration de fourreaux pour lesquels le SIPPAREC dispose d'un droit d'usage ou de propriété.

Dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, les fourreaux incorporés à la voirie ont vocation à être remis à la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone, au fur et à mesure de leur réalisation. Dès lors que ces infrastructures de fourreaux sont transférées dans le patrimoine de la collectivité, il lui revient de les gérer ou de les faire gérer.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du SIPPAREC les fourreaux existants et à venir en sous-sol pour le passage immédiat ou ultérieur de câbles de télécommunications, y compris les chambres et locaux techniques, dont la Ville est propriétaire. Cette convention est établie pour une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passées avec l'entreprise chargée de l'exploitation du service, soit 2019.

Les tronçons de fourreaux et les chambres de tirage sont mis à disposition et retirés par avenant suivant un descriptif défini en annexes 1 et 2 de la convention.

La ville peut utiliser les fourreaux inscrits dans la convention pour ses propres besoins. Dans ce cas, les coûts de maintenance ne lui seront pas imputés.

Au titre de la convention, la société Irisé assure l'exploitation, la commercialisation auprès de l'ensemble des opérateurs de communications électroniques et la maintenance du réseau.

La redevance annuelle au titre de l'occupation des fourreaux qui est perçue auprès des opérateurs par le concessionnaire est versée au SIPPAREC qui la perçoit conformément à ses statuts et la reverse à la Ville (0,50€/ml/an).

Les frais de maintenance (0,60/ml/an) perçus par le concessionnaire lui permettent d'assurer l'administration et l'exploitation des fourreaux.

Du fait de l'existence de fourreaux disponibles pour les communications électroniques appartenant à la Ville et exploités par Irisé au nom du SIPPAREC agissant pour le compte de la collectivité dans le cadre du contrat de concession, les opérateurs de réseaux de communications électroniques ne seront plus contraints de creuser des tranchées pour installer leurs câbles, leur intérêt économique les conduisant à utiliser les fourreaux mis en place par la collectivité, et exploités par Irisé.

Les opérateurs qui le souhaitent gardent cependant la possibilité de faire valoir leur droit de passage pour créer à leur frais les infrastructures supplémentaires à celles qui seront exploitées par Irisé.

Les travaux d'aménagement de l'opération du Quartier Parisien et la ZAC Ivry-Confluence impliquent la pose de dizaines de kilomètres de fourreaux et de centaines de chambres de tirage. Le programme s'inscrit totalement dans le déploiement du Très Haut Débit pour les usagers, pour les entreprises, PME-PMI¹, pépinières de recherche, ainsi que pour le raccordement des équipements publics, construits dans ces quartiers.

Par la mise en place de cette convention, la ville délègue la gestion de la plus grande partie des infrastructures construites et destinés aux usages communautaires et conserve en gestion propre les infrastructures nécessaires au déploiement du réseau propriétaire de la ville (actuellement 20 kilomètres de fourreaux et 10 kilomètres de Fibre entre les bâtiments communaux).

C'est pourquoi je vous propose d'approuver la convention avec le SIPPAREC concernant la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J. : convention

¹ PME-PMI : petites et moyennes entreprises / petites et moyennes industries

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
SIPPEREC**

Convention pour la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18, L.5212-16, et L.1425-1,

vu sa délibération en date du 26 mars 1998 relative à l'adhésion de la commune d'Ivry-sur-Seine à la compétence « réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle » du SIPPEREC,

vu les statuts du SIPPEREC, et notamment son article 6,

vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire signée entre le SIPPEREC et la société Louis Dreyfus Câble le 28 février 2001,

vu l'avenant n°1 à la convention de concession concernant la cession de la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire de la société Louis Dreyfus Câble à la société Irisé signé le 20 juillet 2001,

vu l'avenant n°3 à la convention de concession Irisé définissant les modalités d'exploitation et d'administration des fourreaux,

vu la délibération n°2003-10-89 du comité du SIPPEREC en date du 16 octobre 2003 approuvant la convention cadre pour l'application de l'avenant n°3 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire,

considérant que les travaux d'aménagement de l'opération du Quartier Parisien et de la ZAC Ivry-Confluences impliquent la pose de dizaines de kilomètres de fourreaux et de centaines de chambres de tirage et que le programme s'inscrit totalement dans le déploiement du très Haut Débit pour les usagers, les entreprises, les équipements publics etc. construits dans ces quartiers,

considérant que l'accès aux infrastructures de télécommunications, dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), comme sur l'ensemble du territoire de la collectivité, doit être donné dans des conditions non discriminatoires garantissant l'égalité de traitement des opérateurs, et à des tarifs déterminés de manière objective et transparente,

considérant qu'il est donc de l'intérêt propre de la Ville d'Ivry-sur-Seine de confier au SIPPEREC l'exploitation des infrastructures de communications électroniques,

considérant que la redevance annuelle au titre de l'occupation des fourreaux perçue auprès des opérateurs par le concessionnaire sera versée au SIPPEREC conformément à ses statuts et qui les reversera à la Ville,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 42 voix pour et 1 abstention)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition des infrastructures de communications électroniques avec le SIPPEREC et AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tous les éventuels avenants y afférant.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 5 MARS 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 5 MARS 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 1^{ER} MARS 2013